

Telle est la situation à l'heure actuelle et les modifications ultérieurement apportées à la directive 90/684/CEE par le règlement (CE) 1540/98 du Conseil du 29 juin 1998 concernant les aides à la construction navale⁽¹⁾, auquel l'Honorable Parlementaire fait référence, n'y changent rien. Quant à un éventuel changement de propriétaire, il n'aurait pas davantage d'impact sur les restrictions imposées aux activités d'Astano.

⁽¹⁾ JO L 380 du 31.12.1990.

⁽²⁾ JO L 148 du 6.6.1997.

⁽³⁾ JO L 202 du 18.7.1998.

(2000/C 27 E/080)

QUESTION ÉCRITE E-1433/99

posée par **Camilo Nogueira Román (Verts/ALE)** à la Commission

(1^{er} septembre 1999)

Objet: Répartition, sur le territoire espagnol, des aides des Fonds structurels

Il apparaît que, même sur une longue période (1994-1999), les ressources financières des Fonds structurels consacrées aux investissements, notamment celles du FEDER, et reversées par l'État espagnol aux Communautés autonomes relevant de l'objectif 1 n'ont pas été distribuées équitablement, selon des critères objectifs comme la population et le revenu par habitant. Cela est dû au fait que le gouvernement espagnol se réserve d'octroyer directement plus de 50 % des concours des Fonds, les investissant selon des critères qui ne sont pas conformes aux objectifs pour lesquels les Fonds structurels ont été institués, de sorte que la répartition territoriale a pour effet de détourner les aides de la destination qui est la leur conformément à la législation communautaire. Cette situation est fortement préjudiciable à des Communautés autonomes comme la Galice.

Quelles raisons, d'après les règlements communautaires, peuvent expliquer cette politique de l'État espagnol?

Par rapport à l'ensemble du territoire espagnol, d'une part, et à la population des Communautés autonomes relevant de l'objectif 1, d'autre part, quelle est la proportion des ressources des Fonds structurels destinées aux investissements productifs ou à la construction d'infrastructures, en particulier du FEDER, qui a été affectée à la Galice au cours de la période 1994-1999?

Selon quels critères la répartition des ressources des Fonds structurels qui seront perçues par l'État espagnol et reversées aux Communautés autonomes relevant de l'objectif 1 s'effectuera-t-elle au cours de la période 2000-2006?

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies au nom de la Commission

(9 septembre 1999)

La Commission recueille les informations nécessaires pour répondre à la question posée. Elle ne manquera pas de communiquer le résultat de ses recherches dans les plus brefs délais.

(2000/C 27 E/081)

QUESTION ÉCRITE E-1435/99

posée par **Gérard Caudron (PSE)** à la Commission

(1^{er} septembre 1999)

Objet: Nocivité, pour les enfants en bas âge, des jouets contenant des phtalates

Je me permets de vous interpeller sur un problème de santé publique très grave puisqu'il touche des enfants en bas âge. Il s'agit des dangers que causent les jouets et les articles de puériculture contenant des plastifiants appelés phtalates. Sont particulièrement concernés les objets destinés à être portés à la bouche. Des expériences sur les animaux ont démontré la toxicité et le caractère cancérigène de ces produits (effets très nocifs sur le foie et sur la reproduction).

Le gouvernement français a réagi rapidement en prenant un arrêté suspendant la commercialisation de certains objets destinés à être mis en bouche, et ce pour une durée d'un an.

La Commission compte-t-elle intervenir dans un premier temps pour que soit établie une liste des produits circulant sur le territoire de l'Union européenne qui contiennent de la phtalate? En effet, ce composant destiné à assouplir le plastique ne figure pas dans la liste des composants des jouets ou des articles de puériculture. Or, c'est indispensable pour que les parents puissent exercer un contrôle.

La Commission peut-elle donner l'assurance que, dans un deuxième temps, elle interviendra auprès de tous les États membres pour qu'ils interdisent l'utilisation de ce composant dangereux dans tous les produits destinés aux enfants? Elle avait déjà pris position en ce sens en 1998 en interdisant 6 phtalates, ce qui prouve que la nocivité de ce matériau suscitait déjà les plus grandes inquiétudes de sa part. À défaut d'une interdiction à l'échelle européenne, les risques auxquels les enfants sont exposés demeurent.

Aujourd'hui, me faisant le porte-parole de l'inquiétude de tous les parents, je demande à la Commission si elle a l'intention de prendre ses responsabilités et de réagir comme il se doit à ce problème de santé publique?

Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission

(4 octobre 1999)

La Commission est bien consciente des inquiétudes pour la santé des enfants causées par certains jouets et articles de puériculture qui dans certaines conditions relâchent des phtalates. Elle a déjà pris plusieurs initiatives en la matière et a l'intention de proposer bientôt une mesure communautaire dans ce domaine visant à assurer un niveau élevé et uniforme de protection de la santé des enfants. La Commission n'a pas proposé en 1998 une interdiction des phtalates dans les produits concernés. Toutefois, le 1^{er} juillet 1998, la Commission a recommandé aux États membres de tester les articles de puéricultures et les jouets destinés à être mis en bouche par les enfants de moins de trois ans et de prendre les mesures nécessaires à assurer un haut niveau de protection de la santé des enfants.

À ce jour, huit États membres (le Danemark, l'Allemagne, la Grèce, la France, l'Italie, l'Autriche, la Finlande et la Suède) ont interdit ou annoncé formellement l'intention d'interdire l'utilisation de phtalates dans certains articles de puériculture et jouets, par des mesures nationales d'une portée différente. Les Pays-Bas et le Royaume-Uni ont manifesté l'intention d'établir des limites d'extraction des phtalates des produits en question.

La Commission a consulté, à plusieurs reprises, le comité scientifique de la toxicité, l'eco-toxicité et l'environnement concernant les risques posés par les produits considérés. Le comité a conclu que le phtalate le plus utilisé dans les jouets en chlorure de polyvinyle (PVC) souple diisononyl phtalate (DINP) suscite des inquiétudes, alors que l'utilisation d'un autre phtalate di(2 éthylhexyl)phtalate (DEHP) est une cause de claire préoccupation. Ces considérations s'appliquent au cas de certains produits, parmi les articles de puériculture et les jouets entièrement ou partiellement en PVC souple contenant des phtalates, mis en bouche par les jeunes enfants. La Commission estime donc que les mesures de protection doivent viser ces produits.

La Commission estime que l'établissement d'une liste de produits pour enfants contenant des phtalates ne représenterait pas, à ce stade, une mesure suffisante. Elle considère en effet que des mesures communautaires doivent être envisagées le plus vite possible, afin d'assurer rapidement dans l'ensemble de la Communauté, dans le respect des principes du traité CE, un haut niveau de protection de la santé des enfants de façon uniforme, et le bon fonctionnement du marché intérieur, pour ce qui concerne les produits visés.

(2000/C 27 E/082)

QUESTION ÉCRITE E-1439/99

posée par **Camilo Nogueira Román (Verts/ALE)** à la Commission

(1^{er} septembre 1999)

Objet: Renouvellement de l'accord de pêche entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc

Compte tenu de la position négative du Royaume du Maroc, ni les États membres, dont l'État espagnol, ni la Commission européenne n'ont manifesté d'intérêt pour renouveler l'accord de pêche conclu entre l'Union européenne et le Maroc, signé le 15 novembre 1995 et qui arrive à échéance à la fin de 1999. Il est cependant envisagé de le remplacer par un accord fondé sur l'établissement de sociétés mixtes et prévoyant des conditions d'activité qui dans la pratique conduisent à faire disparaître tout lien entre d'une